

## Arrêt

n° 110 907 du 27 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie Ewe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez eu des problèmes après l'élection présidentielle de 2010 parce que vous avez aidé des jeunes de l'opposition à acquérir des pouvoirs surnaturels et qu'un de ces jeunes a battu un garde du corps de Julien [G.]. Djondon [B.], un milicien du RPT (Rassemblement du peuple Togolais) nommé Koffi [K.] et Julien [G.] sont à la base de vos problèmes avec les autorités.*

*Ainsi, le 01 juin 2010, vous avez été enlevé dans la rue par les autorités et vous avez été emmené à la gendarmerie nationale puis au bureau du SIR (Service de Renseignement et d'Investigation) où vous avez subi des maltraitances. Les autorités ne vous ont pas fourni un chef d'accusation précis mais vous ont reproché de pousser les jeunes à se rebeller. Au SIR, vous avez aperçu un sergent que vous connaissez. Vous avez été placé en cellule. L'après-midi, ce sergent est venu vous parler puis s'est arrangé avec le chef de poste pour vous faire évader ce jour-là. Suite à l'intervention de votre oncle qui possède des relations au Togo, vous n'avez plus été inquiété par les autorités. Vous dites que ce n'est pas la raison pour laquelle vous demandez l'asile ou alors seulement à titre subsidiaire. Selon vos propres dires, vous avez repris vos activités comme si de rien n'était.*

*Tous les jeudis vous donniez des consultations vaudou. Le 15 septembre 2011, vous avez dit à un de vos clients, musulman, qu'un des membres de sa famille est malveillant. Le 19 septembre 2011, alors que vous étiez au domicile du chef coutumier et que vous effectuiez les préparatifs de la cérémonie prévue pour régler le problème de votre client, ce dernier est arrivé accompagné de sept autres personnes qui selon vous sont des proches du pouvoir. Ces personnes vous ont reproché vos prédictions et ont détruit des divinités en terre battue. Vous, ainsi que les autres conseillers présents, avez recouru au vaudou pour répondre à leur agression et vous vous êtes battus puis vous vous êtes tous enfuis sauf votre cousin qui était blessé. Ce jour-là, votre cousin a été arrêté et emmené au commissariat de police de Djidjolé. Il a été libéré le lendemain. Vous, vous avez fui vous cacher chez un ami. Lors de cette altercation le 19 septembre 2011, une des personnes présente vous a informé qu'un des agresseurs était un des fidèle de la mosquée de Casablanca.*

*Le 20 septembre 2011, vous êtes allé porter plainte à ACAT Togo (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) habillé en tenue de musulman. Cette nuit-là, vous vous êtes rendu à Casablanca à la mosquée en compagnie de trois personnes pour vous venger de ce qui avait été fait. Vous avez brûlé un coran, un tapis et vous avez détruit tout ce que vous avez pu trouver. En sortant, un chauffeur de taxi-moto a crié votre nom. Vous êtes tous rentrés dormir. Plus tard, vous avez téléphoné au chef coutumier qui vous a appris que vous êtes soupçonné d'avoir commandité les dégradations faites à la mosquée. Vous êtes allé vous cacher à un autre endroit, chez un prêtre vaudou dans le village de Gbandidi situé dans la localité d'Aneho. Le jour suivant, le 23 septembre 2011 vous avez quitté le Togo par pirogue et vous vous êtes caché au Bénin dans le village de Hévié jusqu'au 08 octobre 2011, jour où vous avez quitté ce pays muni de documents d'emprunt. Vous dites que ce sont à nouveau les mêmes trois personnes, à savoir Djondo [B.], Koffi [K.] et Julien [G.], qui sont à l'origine de vos problèmes. Vous avez obtenu ces informations via votre oncle qui a précédemment travaillé au ministère des affaires étrangères et qui travaille actuellement à l'ONU en République Démocratique du Congo et via votre père qui a des relations au sein de la franc-maçonnerie.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 08 octobre 2011 où vous avez demandé l'asile le 10 octobre 2011.*

*Vous craignez d'être assassiné par les autorités au pouvoir c'est-à-dire par les Musulmans qui ont des responsabilités au niveau de l'état et qui sont membres du parti au pouvoir.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que le chef coutumier a été assassiné le 04 août 2012. Vous dites que le pouvoir s'est vengé car il vous a protégé dans le cadre du problème qui est à la base de votre demande de protection. C'est selon vous la preuve que vous êtes recherché par les autorités.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Concernant votre crainte d'être assassiné par les autorités parce que vous avez commis des saccages dans une mosquée en septembre 2011, problème qui est à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général la considère non fondée.*

En effet, si vous dites que les autorités ont pu vous relier aux dégradations causées à la mosquée parce qu'un chauffeur de moto-taxi vous a aperçu après que vous soyez sorti de la mosquée avec les trois autres personnes qui vous accompagnaient et qu'il vous avait personnellement interpellé sur ce que vous faisiez cette nuit-là dans ce quartier là (p. 09), vos propos au sujet de la personne qui vous a dénoncé demeurent imprécis et vagues. En effet, vous avez dit « Quand nous sommes sortis de là, un chauffeur de taxi-moto m'a reconnu, je ne sais pas comment mais il m'a appelé par mon prénom Yao et m'a dit « que fais-tu cette nuit dans ce quartier ? ». J'ai été surpris qu'il ait pu me reconnaître » (p. 09). Interrogé plus précisément sur l'identité de cette personne, vous avez répondu « Je ne sais pas qui c'est mais c'est quelqu'un qui m'a reconnu, bien vu, et qui m'a appelé par mon prénom Yao. Il m'a bien identifié mais je ne sais pas, je n'ai jamais su qui c'était. (p. 13), ce qui est imprécis et vague. De plus, le Commissariat général vous a demandé de lui fournir des explications sur le caractère suspect de votre présence à proximité de la mosquée du quartier Casablanca qui est le quartier où vous vous rendiez régulièrement. En effet, c'est celui où se trouve la maison du chef coutumier où vous passiez également souvent la nuit (p. 13). Vous avez seulement trouvé à répondre que votre groupe était devant la mosquée en train de s'en éloigner. Vous avez ensuite essayé de changer de sujet en regardant la feuille de note de l'interprète et en demandant d'y changer l'orthographe d'un nom puis vous avez demandé à l'agent du Commissariat général si il connaît bien le nom de votre fils que vous aviez renseigné à l'Office des étrangers. Votre explication n'a pas convaincu le Commissariat général du caractère suspect de votre présence et vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre pourquoi vous seriez relié aux dégradations à la mosquée. Cela est confirmé par le fait que vous n'avez à aucun moment signalé que les trois autres personnes auraient connu des problèmes suite à cet évènement alors qu'elles vous accompagnaient pourtant. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez autre chose à déclarer au sujet de la situation actuelle vous avez répondu que vous n'avez aucune autre information que ce que vous avez dit à fournir (p. 14) ce qui confirme l'absence de crédibilité de votre allégation.

En outre, si vous avez appris grâce aux recherches effectuées par votre oncle et votre père que les trois personnes qui vous avaient causé des problèmes lors des élections en 2010 sont à nouveau les personnes à cause desquelles vous rencontreriez des problèmes avec les autorités aujourd'hui (p. 05 et 10), vous n'avez aucun détail à fournir quant à ces investigations menées par votre famille (p. 10) et si vous déclarez leur avoir demandé des informations à ce sujet vous signalez néanmoins que votre père et votre oncle ont refusé de vous en fournir (p. 10) ce qui n'est pas vraisemblable. De plus, les informations que vous fournissez au sujet de ces trois personnes sont pour le moins inconsistantes, même en tenant compte du fait que vous ne les connaissez pas personnellement. En effet, vous avez seulement su dire que Djondo [B.] a été candidat à la députation (p. 10), que Koffi [K.] est un milicien du RPT (p. 06) très méchant et actif dans les organisations paramilitaires (p. 11) et Julien [G.] porte le même nom que le président au pouvoir et qu'il doit sans doute être son frère ou quelqu'un comme ça (p. 11). Vous ajoutez seulement que tous les trois sont membres du parti au pouvoir à des degrés différents (p. 11) mais vous ne connaissez aucune autre information supplémentaire les concernant (p. 10). Dès lors, votre méconnaissance de ces trois personnes et l'impossibilité que vous avez d'expliquer le lien établi entre elles et vous vient encore renforcer le fait qu'il n'est pas crédible que vous risquez d'être assassiné pour les dégradations causées à la mosquée.

Qui plus est, vous racontez que votre client s'est présenté en compagnie de sept hommes qu'il a présentés comme étant les membres de sa famille (p. 08). Si vous dites ensuite que d'après vous il ne s'agissait pas de membres de sa famille mais d'agents des forces de l'ordre venus en civil car vous aviez aperçu un poignard des forces de l'ordre qu'un des hommes cachait sous ses vêtements et que certains de leurs comportements, comme la langue qu'ils parlaient et leur accent, trahissait le fait qu'il s'agit de forces de l'ordre (p. 08), ces constats ne se basent que sur de pures allégations de votre part ce qui ne convainc dès lors pas le Commissariat général qu'il s'agit effectivement de personnes faisant partie de l'autorité.

De plus, vous dites être actuellement recherché (p.14). Selon vous, c'est l'assassinat du chef coutumier le 04 aout 2012 en raison du fait qu'il vous a protégé dans le cadre du problème que vous invoquez à la base de votre demande de protection qui prouve le fait que vous soyez recherché (pp. 11, 12 et 14). Le Commissariat général s'est étonné de l'écoulement d'un délai d'un an entre votre problème et son assassinat, ce à quoi vous avez seulement répondu que des proches du chef coutumier ont été corrompus et qu'il faut du temps et des informations concordantes et convergentes pour pouvoir arriver à accuser quelqu'un (p. 12). Votre explication ne convainc néanmoins pas le Commissariat général du lien entre cet assassinat et les recherches menées à votre rencontre, et ce d'autant plus qu'interrogé sur ce que font concrètement les autorités pour vous rechercher, vous avez répondu que vous l'ignorez (p. 14). Dès lors, il n'est pas établi que vous soyez recherché par les autorités.

*Au surplus, soulignons que des contradictions ont été relevées entre vos déclarations effectuées à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile et celles que vous avez fournies durant l'audition au Commissariat général. Ainsi, vous aviez déclaré avoir quitté le Togo le 27 septembre 2011 mais lors de l'audition vous avez fourni la date du 23 septembre 2011. Confronté à cette contradiction, vous maintenez votre dernière déclaration en expliquant que lors de votre déclaration à l'Office vous étiez enrhumé et que votre voix ne passait pas bien (p. 13). Une deuxième contradiction a été relevée au sujet du passeur avec lequel vous avez voyagé. Amado, à l'Office des étrangers, et puis John lors de l'audition. Confronté à cette nouvelle contradiction (p. 14), vous répondez qu'il y a manifestement eu des gros problèmes de compréhension à l'Office des étrangers. Ces contradictions renforcent encore l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Vu les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas considérer que votre crainte d'être assassiné est fondée.*

*Concernant le problème que vous avez connu en 2010, relevons que vous êtes un sympathisant de l'opposition de façon générale mais d'aucun parti en particulier (p. 05), que votre problème s'est déroulé dans le contexte des élections et que vous déclarez que cette brève détention n'est pas la raison pour laquelle vous demandez l'asile aujourd'hui (p. 05). De plus, vous invoquez cette crainte uniquement à titre subsidiaire (p. 06). Ainsi, vous avez encore vécu plus d'un an au Togo avant de quitter le pays et votre fuite n'était pas liée à ce premier problème. Vous n'avez plus été inquiété suite à ce premier problème et, selon vos propres dires, vous aviez repris vos activités comme si de rien n'était (p. 07). Rappelons en outre que les personnes à l'origine de ce premier problème sont les mêmes que lors du problème survenu en lien avec votre client en septembre 2011 et que, comme expliqué ci-dessus, vous ignorez tout des personnes à l'origine de ce problème. Dès lors, les éléments ci-dessus démontrent qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.*

*Vous fournissez un certificat de nationalité togolaise, une déclaration de naissance ainsi que votre carte d'identité (Inventaire pièce n° 1 à 3), ce qui tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité, éléments non remis en cause.*

*Vous remettez six photos représentant votre travail de consultation vaudou sur lesquelles votre père apparait et également deux photos représentant votre cousin blessé (Inventaire pièce n°4). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez été initié au culte vaudou mais cela ne prouve pas les faits à la base de votre demande d'asile. Quant aux photos de votre cousin blessé, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits à la base de votre demande d'asile.*

*Vous fournissez sept documents ayant trait à votre parcours scolaire, vos formations, vos stages et votre expérience professionnelle entre 2000 et 2008 ce qui ne concerne en rien les faits à la base de votre demande de protection (Inventaire pièce n°5).*

*Les documents fournis ne modifient donc pas le sens de la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend comme moyens à l'appui de son recours la violation de «l'article 1er section A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1976 (ci-après dénommée la Convention de Genève) » ; des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute».

3.2. La partie requérante rappelle également « que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande « à titre principal, de réformer la décision du Commissariat général notifiée le 26 mars 2013; de lui accorder, à défaut, du statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée sur pied de l'article 39/2, §1, 2 de la loi du 15 décembre 1980».

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. Dans un courrier du 17 septembre 2013 adressé au greffe du Conseil le même jour, la partie requérante dépose, sous forme de copies, deux ordres de convocation datés des 9 et 10 juillet 2013, un avis de recherche daté du 11 juillet 2013 ainsi que deux photographies. La partie requérante, lors de l'audience du 20 septembre 2013, dépose les originaux de ces documents.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En ce que ces documents présentent une date postérieure au dépôt des requêtes, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. Discussion**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité togolaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part des autorités togolaises en raison de son appui aux opposants au régime togolais lors des élections présidentielles de 2010. Elle invoque également une crainte de la part d'individus à qui elle a adressé des prédictions dans le cadre de ses activités de prêtre vaudou et qui auraient été avertis qu'elle avait saccagé une mosquée.

5.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir constaté l'absence de crédibilité du récit du requérant au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations. Elle relève également que la partie requérante ne démontre pas qu'elle soit recherchée en raison des persécutions qu'elle allègue.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité des problèmes d'ordre politique rencontrés suite à l'élection présidentielle de 2010 ainsi que des problèmes rencontrés dans le cadre de ses activités de prêtre vaudou. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par le caractère vague, général et imprécis de ses propos concernant la personne l'ayant dénoncée, le caractère suspect de sa présence dans les environs de la mosquée Casablanca, les investigations menées par sa famille, la description des personnes craintes tant en 2010 qu'en 2011, mais également le peu de consistance de ses propos quant aux recherches qui seraient actuellement menées à son encontre et les contradictions dans ses propos, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.7.1. La partie requérante expose « que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle, la partie défenderesse ayant indiqué de manière erronée dans l'acte attaqué que l'audition du requérant a eu lieu le 23 février 2013 et qu'il était assisté par Me [B.], alors que le rapport d'audition indique une date différente, la date de 23 janvier 2013 (rapport d'audition, p.1) ». Elle avance, en outre, « que par une attestation délivrée à la demande du conseil du requérant, le Commissariat général atteste une date différente de celle reprise dans l'acte attaqué et le nom correct de l'avocat qui assistait le requérant ».

Le Conseil observe, avec la partie requérante, que la décision attaquée est entachée d'une erreur, dès lors que dans sa décision, le Commissaire général fait référence à une date d'audition erronée. Le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Le Conseil analyse en conséquence le fond de la cause.

5.7.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Concernant le chauffeur de taxi-moto qui l'a reconnu, elle expose que le requérant a été incapable de reconnaître cet homme parce qu'il faisait nuit alors que ce dernier, qui disposait d'un phare sur sa moto, a pu le voir et le reconnaître sans problèmes ; qu'à l'annonce du forfait, le témoin a rapidement relié les personnes vues la veille; que le fait que le chauffeur du taxi-moto ait reconnu le requérant laisse supposer qu'il connaît ses activités dans le vaudou, et non dans la foi islamique; qu'il est impossible que les trois personnes ayant accompagné le requérant à la mosquée aient eu des problèmes, puisque la seule personne reconnue par le chauffeur du taxi-moto était le requérant. Concernant le manque d'informations reprochées concernant D. B., K. K. et J. G. et le lien qui unit ces individus, la partie requérante avance que le requérant a précisé qu'il a demandé à sa famille de lui donner des détails sur ces personnes mais que ces détails lui ont été refusés, sa famille préférant lui donner uniquement le résultat final ; que ceux-ci étaient tenus à la discrétion en protégeant leurs sources; que le requérant ne partage avec ces trois personnes ni centre d'intérêt, ni occupation, ce qui explique les absences d'informations à leur égard.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.3. Le Conseil, en l'espèce, ne peut se satisfaire de tels arguments et estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse livrer aucune information un tant soit peu circonstanciée sur les trois personnes, D. B., K. K. et J. G. qui lui auraient causé des problèmes importants en 2010, d'ordre politique, qui sont à l'origine de sa crainte. Il est tout aussi invraisemblable que le requérant ne puisse livrer aucune information concernant les recherches actuelles menées par ces personnes et que des membres de sa famille qui l'en ont averti aient refusé de lui donner des détails à cet égard. Par ailleurs, les arguments de la requête n'expliquent en rien les propos vagues et imprécis du requérant concernant l'événement qui s'est déroulé devant la mosquée et la personne qui l'a reconnue. Le Conseil observe, de plus, que le requérant est tout aussi vague à propos des sept personnes venues en compagnie de son client l'interpeller. Avancer, comme le fait la requête, « que la force de la supposition du requérant n'est qu'une déduction logique sur base des faits vus et vécus lors de la visite du client et de ses sept accompagnateurs » n'est pas du tout convaincant, ces allégations relevant de l'hypothèse et n'étant nullement étayées quant à l'appartenance de ces personnes aux forces de l'ordre. Le Conseil estime, dès lors, que ces constats ôtent toute crédibilité au récit du requérant.

5.7.4. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne livre aucune information circonstanciée concernant l'assassinat du chef coutumier sensé actualiser sa crainte et ne dépose aucun élément concret qui constituerait un commencement de preuve de sa réalité. Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucune information consistante ni aucun élément un tant soit peu concret qui permettrait d'établir qu'il est actuellement dans le collimateur de ses autorités.

5.7.5. La partie requérante expose, par ailleurs, dans sa requête, que la charge de la preuve en matière d'asile doit être atténuée et traitée avec souplesse au regard de la situation particulière dans laquelle se trouvent les candidats réfugiés à l'instar du requérant (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, p.51 par. 196), et que la partie défenderesse s'est bornée à rejeter ces pièces probantes qui constituent des indices sérieux et concordants de nature à rétablir sa crédibilité.

Le Conseil, en l'espèce, peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante, lesquelles sont sans lien direct avec les problèmes et qu'il allègue et qui ne permettent dès lors pas d'attester ceux-ci.

Quant aux pièces déposées postérieurement à l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil relève que les convocations et l'avis de recherche ne sont pas circonstanciés et qu'ils ne comportent aucun motif de convocation ou de recherche. La partie requérante, en outre, interrogée lors de l'audience sur ces documents, s'est montrée confuse et peu convaincante à propos des circonstances dans lesquelles elle a pu se les procurer. Le Conseil relève en particulier l'incohérence de ce que l'avis de recherche, un document réservé aux forces de police, ait été remis au père du requérant et s'étonne également que tant ce document que les convocations produites n'interviennent que deux ans après les faits les justifiant et, selon les dires mêmes du requérant à l'audience, sans qu'aucune autre convocation n'ait été déposée préalablement. Quant aux photographies, en ce qu'elles représentent le requérant en compagnie d'une autre personne à la terrasse d'un café, elles n'éclairent aucunement le Conseil sur les faits allégués et ne permettent pas d'établir un lien entre celles-ci et le récit du requérant. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.7.6. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7.7 La partie requérante invoque, enfin, la violation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, abrogé, nouvellement l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits allégués par la partie requérante n'étant pas jugés crédibles, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

5.7.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment portant sur les contradictions constatées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.9.2. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.



5.10. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT